

## Arrêt

n° 293 981 du 8 septembre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS  
Rue des Tanneurs 58-62  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 26 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE *loco* Me K. MELIS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou.*

*Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** le 21 novembre 2017 et, le 29 juin 2018, le Commissariat général a rendu une décision de refus. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et celui-ci a confirmé cette décision dans son **arrêt n °211081 du 17 octobre 2018**.*

*Le 4 février 2019, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** et, le 2 septembre 2019, celle-ci a fait l'objet d'une décision irrecevable de la part du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

Le 26 janvier 2022, après que le Parquet ait décidé de ne pas donner suite à votre plainte déposée auprès des autorités belges pour des faits de traite d'être humain et après avoir dû quitter [...] qui vous hébergeait, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de cette troisième demande vous avez déposé les documents suivants : sept procès-verbaux d'audition auprès de la police belge de 2021 et 2022, un document de « [...] » et deux documents de votre psychologue.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre récit que, depuis la clôture de votre seconde demande, vous avez vécu de manière précaire et instable en Belgique. De même qu'il ressort des rapports psychologiques établis en janvier et mars 2022 par votre psychologue que vous présentez un état de vulnérabilité mentale, des syndromes post-traumatiques et des idées suicidaires.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection chargé d'examiner votre besoin de protection, formé pour entendre des personnes présentant une vulnérabilité, vous a posé de nombreuses questions, en les répétant et les reformulant si nécessaire, afin de comprendre au mieux vos craintes par rapport à la Guinée, cela en prêtant par ailleurs attention à bien vous comprendre et à se faire comprendre de vous. De plus, votre personne de confiance, la psychologue que vous rencontrez par ailleurs, a été autorisée à assister à votre entretien du 21 avril 2022. Enfin, Votre avocat, présent lors de ce même entretien, n'a soulevé aucun problème ni émis de remarque particulière au sujet de la prise en compte de votre état psychologique, lorsque la possibilité lui en était donnée en fin d'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous exprimez plusieurs craintes : celle d'être tuée par les sœurs d'un homme qui a dépensé de l'argent pour vous lorsque vous aviez 17 ou 18 ans, celle d'être tuée par la famille du cousin qui vous a violée lorsque vous aviez 9 ans, et aussi celle d'être tuée en rue par des Guinéens qui seraient au courant d'éléments de votre vie en Belgique (entretien du 21 avril 2022, p.5, 9,11).

Toutefois, le Commissariat général doit d'abord souligner que lors de votre entretien du 21 avril 2022, vous avez concédé ne pas avoir tenu des déclarations exactes lors de vos deux précédentes demandes devant le Commissariat général et à l'Office des étrangers. En effet, vous affirmez désormais que vos déclarations précédentes concernant la date de votre départ de Guinée en novembre 2017 étaient fausses, que vous aviez été préparée par des personnes qui vous avaient dit de dire cela (p.3-4). Vous dites également que le mariage forcé invoqué dans vos demandes précédentes n'était pas vrai (p.8).

Par conséquent, le Commissariat général estime devoir faire preuve d'une exigence accrue dans l'établissement de l'existence de craintes actuelles et fondées dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Or, il ressort de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

**Nous constatons tout d'abord que vous ne nous avez pas permis pas de savoir à quel moment vous avez quitté votre pays ni où vous avez vécu.**

*Ainsi, lors de vos deux premières demandes, vous avez déclaré être sortie de Guinée en 2017 ; à l'Office des Etrangers lors de votre troisième demande, vous avez déclaré être partie en 2017 également (Déclaration point 10) ; cependant, lors de votre entretien du 21 avril 2022, vous avez dit avoir menti quant à votre départ en 2017, déclarant tantôt avoir quitté votre pays en 2014 (p.3,4,7,9, 10) tantôt en 2010-2012 (p.10). De plus, vous dites avoir vécu au Sénégal durant 5 ans, entre 2009 et 2014 (p.9), ce dont vous n'aviez jamais parlé auparavant. Dès lors, vos déclarations successives ne permettent pas au Commissariat général de savoir où vous avez vécu et sape ainsi d'emblée la crédibilité du caractère fondé de vos craintes en cas de retour.*

***En outre, concernant votre crainte d'être tuée par les sœurs d'un homme avec qui vous avez eu une relation lorsque vous aviez 17 ou 18 ans, nous constatons l'inconsistance de vos propos alors que de nombreuses questions vous ont été posées et reformulées.***

*En effet, vous expliquez qu'un projet de mariage existait entre vous, que cet homme a dépensé de l'argent pour vous, que ce mariage n'a pas eu lieu parce que cet homme était engagé envers une autre femme et que celle-ci et sa famille ont causé des problèmes à des membres de votre famille en apprenant votre relation, ce qui vous a décidé de mettre fin à votre relation, d'autant que vous ne l'aimiez plus (p.9-10). Cependant, pour établir le bienfondé de cette crainte actuelle, vous n'avancez aucun élément circonstancié, ni actuel ni passé en rapport avec des problèmes que vous auriez rencontrés avec ces personnes lorsque vous étiez dans votre pays (p.10). Vous parlez d'une tentative de contact de leur part sur Facebook, sans autre élément.*

*Partant, cette crainte est donc largement hypothétique et ne peut être considérée comme établie.*

***Concernant votre crainte d'être tuée par la famille de votre cousin, nous remarquons que vous n'avez pas invoqué cette crainte lors de vos précédentes demandes (alors que vous aviez parlé de cet abus dans l'enfance), que vous n'avancez aucun élément suffisamment concret et personnalisé pour étayer le bien-fondé de cette crainte actuelle et que vous ne déclarez aucun problème rencontré avec ces personnes lorsque vous étiez au pays.***

*Ainsi, vous dites craindre d'être tuée par des membres de votre famille maternelle au village, des parents du cousin qui a abusé de vous lorsque vous aviez 9 ans. Vous expliquez qu'à l'époque, on vous a dit que votre mère tuerait votre cousin si elle le voyait. Comme votre cousin a disparu et que ses proches pensent que votre frère l'a fait disparaître, vous avez peur d'être tuée par ces proches. Vous ajoutez ne plus être protégée par votre mère car celle-ci est âgée ni par votre frère qui est décédé. Cependant, nous constatons que cette crainte est une supposition de votre part dans la mesure où vous ne présentez aucun élément concret et circonstancié par rapport à celle-ci. De plus, vous n'avez rencontré aucun problème à ce sujet pendant les années qui ont suivi cette agression, jusqu'à votre départ du pays. Confrontée à cette absence de problème rencontré lorsque vous étiez au pays, vous répondez de façon vague et hypothétique : « ils vont profiter d'une occasion. Un jour, ils te font quelque chose » (p.6-7). Nous ne pouvons donc considérer cette crainte comme étant établie.*

*Par ailleurs, dans sa première décision, le Commissariat général s'est prononcé sur le viol que vous avez subi lorsque vous étiez enfant, en considérant qu'il existait de bonnes raisons de penser que ces mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée, vu que cet abus a eu lieu quand vous étiez enfant, que vous avez aujourd'hui 26 ans et que votre cousin auteur de cet abus a disparu au moment des faits et n'est plus jamais ré apparu.*

***Concernant votre crainte envers des Guinéens avec qui vous avez vécu dans les centres d'accueil en Belgique, vous avancez plusieurs craintes de différentes natures mais vos propos demeurent ici aussi largement hypothétiques (p.5,6).***

*En effet, vous dites d'abord avoir résidé avec des Guinéens dans les différents centres d'accueil où vous avez séjourné en Belgique, avoir eu, avec certains, des problèmes de vie en communauté et vous être plainte à la direction des centres. Vous ajoutez que certains ont reçu un ordre de quitter le territoire et pensent que c'est à cause des problèmes qu'ils ont eus avec vous dans les centres en Belgique, raison pour laquelle ils pourraient vous tuer en Guinée (p.6,11). Malgré les questions qui vous ont été posées, vous n'avez pas pu expliquer concrètement en quoi ces conflits de communauté avec d'autres résidents de centres en Belgique vous empêchent de retourner en Guinée, de même que vous n'avez pas pu préciser de façon un tant soit peu détaillée qui sont ces Guinéens que vous craignez (p.5,6,11,12).*

Par conséquent, cette crainte est donc elle aussi hypothétique et elle ne peut donc être estimée comme établie.

**Vous dites également que des Guinéens au courant de votre vie en Belgique vont raconter celle-ci à d'autres Guinéens et que c'est une honte pour vous de retourner en Guinée (p.12).**

Toutefois, nous constatons qu'il s'agit à nouveau d'une supposition de votre part et vous n'avez par ailleurs pu préciser ni de quelle façon « des gens » en Guinée sauraient ce que vous avez vécu en Belgique ni qui sont ces Guinéens qui connaissent votre histoire et la raconteraient à d'autres, hormis les deux personnes qui vous ont préparée à demander l'asile (p.13,15,18).

**Enfin, vous parlez d'un sentiment de honte envers votre famille et vos voisins, en cas de retour en Guinée, suite aux abus vécus en Guinée lorsque vous étiez enfant et suite aux abus vécus en Belgique.**

Ainsi, vous déclarez au sujet de ces abus en Belgique : « j'ai l'impression que ma famille va un jour m'en parler » (p.13). Dès lors, nous constatons encore qu'il s'agit là d'une crainte hypothétique que vous exprimez sans donner aucun élément concret, actuel et circonstancié. En outre, concernant l'agression vécue dans votre enfance, le Commissariat général et le CCE se sont déjà prononcés sur celle-ci lors de votre première demande, en considérant, tel qu'expliqué ci-avant, qu'il existait de bonnes raisons de penser que ces mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée.

**Soulignons encore que le Commissariat général estime que les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pouvant vous empêcher de rentrer dans votre pays, ne sont pas non plus établies.**

En effet, nous avons pris en compte votre vulnérabilité, qui ressort à la fois de vos déclarations et de la lecture des documents déposés. Toutefois, les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures supposent une impossibilité fondamentale de retour dans le pays d'origine, tenant à la réactivation de persécutions antérieures. Dans votre cas, nous n'apercevons aucune argumentation circonstanciée allant dans ce sens. Tout d'abord, vous n'avez nullement invoqué des raisons impérieuses lors de vos demandes de protection précédentes, ni lorsque vous avez parlé de cet abus ni lorsque la question de vos craintes vous a été posée. Également, vous dites qu'il vous serait « difficile » de vivre normalement dans la société en Guinée et interrogée sur les raisons de ces difficultés, vous dites que vous auriez un sentiment de honte et qu'il vous serait difficile de trouver du travail, ce qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général (p.18).

Quant aux attestations de la psychologue, datées du 24 janvier et du 9 mars 2022, elles font état d'un état de vulnérabilité mentale à mettre en lien avec votre parcours de vie, de syndromes post-traumatiques et d'idées suicidaires associées à votre histoire et au manque de perspectives positives pour vous. Si nous ne remettons pas en cause ce diagnostic, nous relevons que votre psychologue, lorsqu'elle établit un lien entre votre vulnérabilité mentale et des événements de violence vécus en Guinée, ne se base que sur vos seuls propos. De plus, ces documents sont peu circonstanciés : leur auteur dit qu'il « semble évident » que vous souffrez de syndromes liés à des violences vécues dans votre pays, tout en parlant aussi de « la situation désespérante » dans laquelle vous vous trouvez actuellement et à laquelle vous ne voyez pas d'issue. Également, il fait état d'un retour au pays qui « paraît » inenvisageable en raison d'une crainte de votre part, en cas de retour en Guinée, « d'être à nouveau victime de violence sexuelle », crainte que vous n'avez pourtant pas déclarée lors de l'entretien. Au surplus, nous constatons qu'il ressort de vos déclarations que vous disposez actuellement dans votre pays d'un réseau familial constitué de votre mère, de vos deux sœurs et des enfants de votre frère ; vous dites être en contact avec votre mère et vos sœurs (p.13-14).

Quant à un risque d'excision, outre le fait que vous ne parlez plus de ceci lors de l'entretien, celui-ci n'a pas été jugé établi lors de vos demandes précédentes et vous ne déposez aucun élément nouveau permettant de croire que ce risque existerait en cas de retour dans votre pays.

*Les autres documents que vous avez présentés ne permettent pas également de renverser le sens de la présente décision dans le cadre de votre troisième demande. Les Procès-verbaux de vos auditions à la Police en juillet, juillet et septembre 2021 indiquent que vous avez porté plainte pour exploitation en Belgique dans le cadre de traite d'êtres humains, démarches qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Nous rappelons toutefois que le dépôt d'une plainte ne démontre pas la réalité et/ou l'exactitude des faits dénoncés. Le document rédigé par [...] indique que vous avez été accompagnée et logée par eux du 26 juillet 2021 au 26 janvier 2022, dans le cadre de l'enquête liée à vos plaintes, ce que nous tenons pour établi.*

*Enfin, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien personnel ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. Vos observations se bornent en effet à apporter des précisions de sens ou encore à ajouter certains éléments. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision. En l'espèce, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. En outre, le Commissariat général estime que la possibilité que vous avez d'émettre des observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel n'a pas pour objectif de modifier des questions qui vous ont été posées (2009 au lieu de 2014, p.10 et pièce versée au dossier administratif).*

***En conclusion, de manière générale, nous observons l'inconsistance de vos dires et nous estimons que vous restez en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Les attestations psychologiques, pour les raisons développées ci-avant, ne peuvent suffire pas à expliquer à eux seuls les inconsistances relevées dans la présente décision.***

*Dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. Les rétroactes

2.1. La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 21 novembre 2017, dans laquelle elle invoque une crainte en raison d'un projet de mariage forcé avec le père d'une de ses amies, se disant également impliquée dans l'accident ayant provoqué la mort de cette dernière et, dans le contexte de ce mariage forcé, le risque que son père la contraigne à l'excision.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 29 juin 2018, contre laquelle la requérante a introduit un recours devant le Conseil. Le 17 octobre 2018, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 211 081. La requérante n'a pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat après l'arrêt du Conseil.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande de protection internationale le 4 février 2019 dans laquelle elle invoque des craintes identiques à celles déjà invoquées en première demande.

Le 2 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre d'une demande ultérieure contre la requérante. La requérante n'a pas introduit de recours auprès du Conseil à la suite de cette décision.

2.3. Le 26 janvier 2022, toujours sans avoir regagné la Guinée, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale.

Concédant avoir tenu des propos mensongers lors de ses deux premières demandes, elle invoque désormais sa crainte d'être tuée, premièrement, par la famille d'un ancien prétendant, deuxièmement, par les membres de la famille de son cousin qui l'avait violée à ses neuf ans, et troisièmement, par des Guinéens non autrement identifiés qui seraient au fait de sa vie en Belgique.

Le 29 août 2022, après avoir déclaré cette nouvelle demande recevable et après avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 3. La thèse des parties

3.1.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et apporte des précisions au niveau des faits tels que repris par la partie défenderesse (v. notamment requête, pp. 2, 3, 6, et 11).

En l'occurrence, la requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

Dans une « [p]remière branche » consacrée aux « raisons impérieuses justifiant l'octroi d'une protection internationale », elle se réfère à « [l]a jurisprudence de la CPRR, puis du CCE », qu'elle cite et dont elle affirme qu'elle « trouve un écho dans la modification législative intervenue récemment et ayant introduit l'article [48/7] dans la loi du 15.12.1980 ». Elle ajoute encore que « le risque de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, [...] peut être établi s'il a pour effet de placer la personne concernée dans une situation physiquement ou psychologiquement intolérable ». Elle conclut de ces différents éléments que sa crainte « doit être examinée sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures en raison de son appartenance au groupe social des femmes en Guinée [...] ravivées et exacerbées par des violences subies en Belgique ». D'autre part, si elle « admet que certains éléments invoqués dans sa première demande d'asile étaient faux, parce qu'on lui avait conseillé de mentir à ces égards, s'il est une chose qui était bel et bien vraie, et dont la crédibilité a d'ailleurs été reconnue par les instances d'asile (CGRA et CCE) dans le cadre de sa première demande, c'est le fait qu'elle a été violée à l'âge de 9 ans par un cousin », violence qui, à son sens, « constitue déjà en elle-même une persécution au sens de la Convention de Genève ». A cet égard, elle estime que si cette circonstance isolée « n'avait pas été considérée comme "suffisante" pour justifier l'octroi du statut de réfugié, il en va autrement lorsqu'on tient compte des éléments survenus en Belgique qui viennent réactiver sont traumatisme et entraînent manifestement une crainte exacerbée de retour en Guinée ». Ainsi, elle entreprend de retracer la chronologie de son parcours en Belgique depuis son arrivée « en 2014 », affirmant que les faits vécus « l'ont totalement détruite », et soutenant que « cette crainte n'est pas qu'"hypothétique" [...] au regard de tous les éléments médicaux et psychologiques qui démontrent son grave traumatisme et sa crainte envers la communauté guinéenne ».

Qui plus est, elle déplore que l'agent interrogateur de la partie défenderesse qui ne semblait pas contester les faits de viols en Belgique lors de l'entretien personnel « semble à présent émettre un doute quant à leur crédibilité ». A cet égard, elle insiste sur le fait « qu'il ne s'agit [pas] simplement "d'un dépôt de plainte" » en Belgique, comme l'indique la décision, et souligne qu'« [i]l appartenait donc à la partie adverse [...] de l'interroger à cet égard ».

Par ailleurs, elle déplore que la partie défenderesse ne tienne « pas compte des explications [...] quant à ses précédentes demandes d'asile », qu'elle répète en partie, et insiste sur le suivi effectif dont elle a fait l'objet dans le cadre d'une procédure de traite des êtres humains. Elle ajoute que « ce n'est qu'au terme d'un suivi psychologique de longue durée qu'elle a pu trouver les ressources pour consulter un.e avocat.e et porter plainte, en 2021 ». A son sens, « [c]es explications, au regard de la gravité des faits, et des PV détaillés, et à un état psychique grave ayant justifié un suivi par un psychiatre toujours en cours, suffisent à en établir la crédibilité - à tout le moins au bénéfice du doute ».

Elle réaffirme que « ce sont précisément ces faits, qui s'inscrivent dans la continuité du viol déjà subi enfant en Guinée, qui justifient sa crainte exacerbée de retour en Guinée, et la reconnaissance de son statut sur base des raisons impérieuses », précisant qu'elle « est persuadée qu'en Guinée aussi, certaines personnes sont déjà au courant de son histoire », ce qui s'oppose à tout retour.

Après avoir retranscrit plusieurs extraits de son dernier entretien personnel qui, à son sens, en attestent, la requérante tient à préciser « le manque de cohérence dans son discours », de même que son suivi récent par un psychiatre, dont elle reprend les termes de l'attestation annexée à son recours. Ainsi, elle conclut que « [l]e syndrome de stress post-traumatique désormais posé par un médecin, en plus de sa psychologue, [...] vient s'ajouter à tous les autres éléments » et « renforcent encore la crédibilité de sa crainte exacerbée ».

Quant à l'argument de la partie défenderesse pris du « prétendu manque de caractère circonstancié des rapports psychologique[s] », la requérante estime, pour sa part, que « cette formulation en renforce, au contraire, le poids », se fondant à cet égard sur un « article de l'EDEM », qu'elle retranscrit. Elle ajoute encore que « [p]lusieurs arrêts [du] Conseil ont déjà pu reconnaître la qualité de réfugié dans des circonstances similaires ».

Revenant enfin sur le reproche que lui adresse la partie défenderesse « de ne pas avoir invoqué ces raisons impérieuses "lors de [ses] demandes de protection antérieures" », elle affirme ne pas le comprendre dès lors que « ce n'est qu'au terme d'un suivi psychologique qu'elle a pu mettre des mots sur ce qui lui est arrivé en Belgique ».

3.1.2. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.1.3. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête de nouveaux éléments, qu'elle inventorie comme suit :

« [...] Pièce n°3 : lettre nouvelle DPI + annexes  
Pièce n°4 : CourrierCL-FEDASIL (2)  
Pièce n°5 : courrier CGRA - DPI recevable  
Pièce n°6 : attestation psychologue 24.01.2022  
Pièce n°7 : Rapport psychologue sept 2022  
Pièce n°8 : Rapport psychiatre[C.] 27\_9\_2022 ».

Le Conseil observe que la pièce numérotée 6, « attestation psychologue 24.01.2022 », figure déjà au dossier administratif et ne constitue dès lors pas un élément nouveau. Le Conseil la prend en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.1.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 mai 2023, la requérante verse au dossier de nouvelles pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 1. Une attestation de suivi psychiatrique du 25.05.2023 ;  
2. Un rapport psychologique du 25.05.2023 ».

3.2.1. Dans la motivation de sa décision de refus (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que le document qu'elle a déposé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

3.2.2. En substance, la partie défenderesse relève, tout d'abord, que la requérante ne permet pas de savoir à quel moment elle a quitté son pays ni où elle a vécu. Ensuite, concernant sa crainte d'être tuée par les sœurs d'un homme avec qui elle a eu une relation lorsqu'elle avait 17 ou 18 ans, le Commissaire général constate l'inconsistance de ses propos malgré les nombreuses questions posées et reformulées à ce sujet. Concernant la crainte évoquée par la requérante d'être tuée par la famille de son cousin, la partie défenderesse remarque que cette crainte n'a pas été invoquée par la requérante dans ses précédentes demandes et qu'elle n'avance, à son estime, aucun élément suffisamment concret et personnalisé pour étayer le bien-fondé de cette crainte actuelle.

Concernant sa crainte envers des Guinéens avec qui elle a vécu dans les centres d'accueil en Belgique, le Commissaire général relève que la requérante avance sur ce point plusieurs craintes de différentes natures mais estime que ses propos demeurent largement hypothétiques. Enfin, le Commissaire général estime que les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pouvant empêcher la requérante de rentrer dans son pays ne sont pas établies.

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. *Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95*).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4. Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause les graves violences sexuelles dont la requérante a été victime en Guinée durant son enfance de la part de son cousin. Le Conseil considère également que ces faits sont établis à suffisance à la lecture des *Notes de l'entretien personnel* du 8 juin 2018 (v. notamment, pp. 7 et 23) et du 21 avril 2022 (v. notamment, pp. 3, 5, 6, 7, 13 et 16), et se trouvent également corroborés par les éléments médicaux spécifiques produits par la requérante.

Le Conseil souligne ensuite que la partie requérante dépose à l'appui de sa nouvelle demande plusieurs documents médicaux circonstanciés qui expliquent clairement que la requérante souffre des troubles psychologiques graves et importants (v. notamment le « [r]apport psychologique » du 24 janvier 2022 et l'« [a]ttestation de suivi » du 9 mars 2022 versés au dossier administratif ; le « [r]apport psychologique » du 14 septembre 2022 et l'« [a]ttestation de suivi psychiatrique » du 27 septembre 2022 annexés à la requête ; le « [r]apport psychologique » du 25 mai 2023 et l'« [a]ttestation de suivi médical psychiatrique » du 25 mai 2023 annexés à la note complémentaire de la requérante), liés à des événements traumatisants qu'elle a vécus dans son pays d'origine durant l'enfance, et dont les symptômes ont été ravivés et accentués suite aux violences sexuelles, physiques et psychologiques qu'elle a subies en Belgique. À propos de ces derniers événements, si la partie défenderesse souligne dans sa décision que le seul « dépôt d'une plainte ne démontre pas la réalité et/ou l'exactitude des faits dénoncés », il n'en demeure pas moins que la requérante expose, de manière suffisamment consistante et convaincante, les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas, lors de ses deux précédentes demandes, fait état des craintes réelles qu'elle éprouve ; elle explique ainsi, de manière tout à fait plausible (non seulement lors de son dernier entretien personnel, mais également lors de l'audience avec beaucoup de sincérité), son parcours en tant que victime de la traite des êtres humains et le processus qu'elle a pu entamer à la suite du refus de sa deuxième demande, processus qui aboutira à l'introduction de sa troisième demande de protection internationale (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 21 avril 2022, pp. 17, 18 et 19 ; entretien au cours duquel la requérante était assistée de la psychologue en charge de son suivi au titre de personne de confiance). Elle démontre aussi, pièce à l'appui, le suivi spécifique dont elle a fait l'objet en Belgique dans le cadre de la législation sur la traite des êtres humains (v. l'« attestation d'accompagnement/logement » du 26 janvier 2022 versée au dossier administratif), et expose avec vraisemblance, en étayant ses dires, que si les plaintes ont été classées sans suite, c'est au regard de la difficulté d'identification des auteurs au vu de l'ancienneté des faits.

A l'examen des documents médicaux précités, le Conseil constate l'importance des conséquences psychologiques des maltraitements ainsi endurés. A ces conséquences établies par plusieurs rapports et attestations psychologiques ou psychiatriques s'ajoute l'attitude de la requérante à l'audience démontrant qu'elle vit encore sous le choc des événements qu'elle a vécus depuis son plus jeune âge, qui l'ont profondément marquée et qui sont toujours traumatisants pour elle, attestant ainsi une vulnérabilité particulière dans son chef. Ces documents mettent en exergue, notamment, que la requérante souffre de différents troubles de l'humeur, de troubles du sommeil, de troubles du comportement, et de troubles émotionnels. L'évocation de son passé est extrêmement pénible pour elle « en raison des reviviscences traumatiques que cela entraîne ». Il est également souligné que la requérante « présente [...] des idées suicidaires de manière régulière ». Malgré la médication mise en place, il est aussi renseigné que « la stabilité des symptômes conforte le diagnostic » « de trouble de stress post-traumatique ».

4.6. Dès lors, eu égard à l'évolution de la cause, le Conseil estime devoir analyser les craintes de la requérante sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine, malgré l'ancienneté des faits originaires qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1<sup>er</sup> de ladite Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures» (v. notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

4.7. En l'espèce, en tenant compte des déclarations de la requérante et des documents médicaux circonstanciés déposés à l'appui de sa nouvelle demande, le Conseil conclut que la requérante a subi des événements particulièrement traumatisants en Guinée alors qu'elle était encore mineure : elle a été victime à l'âge de neuf ans d'un viol de la part de son cousin (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 8 juin 2018, pp. 7 et 23 ; *Notes de l'entretien personnel* du 21 avril 2022, pp. 3, 5, 6, 7, 13 et 16).

A cet égard, il y a lieu de rappeler que les mauvais traitements infligés à la requérante par son cousin doivent être considérés comme une atteinte physique particulièrement grave dont les conséquences, physiques et/ou psychologiques, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime.

Le Conseil rappelle néanmoins que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. Cependant, lorsque le Conseil estime qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte doit être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, cette agression constitue une persécution au sens de la Convention de Genève et a indéniablement généré, dans le chef de la requérante, un traumatisme psychologique majeur, dont il est attesté qu'il a été ravivé et accentué suite aux nouvelles agressions sexuelles dont la requérante a été victime en Belgique, lesquelles sont rendues crédibles à ce stade.

Ces derniers événements vécus en Belgique ont indéniablement induit chez elle une crainte exacerbée qui justifie qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays d'origine.

4.8. Il en résulte que dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime pouvoir déduire des propos de la requérante et des pièces médicales déposées à l'appui de sa troisième demande, qu'il existe dans son chef un état de crainte exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

4.9. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. Le moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD